



POLITIQUE D'APPEL

Définitions

1. Les expressions suivantes sont définies comme suit dans la présente politique :
 - a) **Partie concernée** – Toute personne ou entité, telle que déterminée par le gestionnaire des appels, qui peut être concernée par une décision rendue en vertu de la Politique d'appel et qui peut avoir recours à un appel de plein droit.
 - b) **Appelant** – La partie faisant appel d'une décision.
 - c) **Gestionnaire des appels** – Une personne, qui peut être membre du personnel, membre d'un comité, bénévole, directeur ou un tiers indépendant, et qui est désignée pour superviser la Politique d'appel. Le gestionnaire des appels aura des responsabilités, y compris l'exercice d'un droit décisionnel en vertu de la Politique d'appel.
 - d) **Gestionnaire de cas** – Une ou plusieurs personnes indépendantes nommées par Surf Canada pour recevoir et gérer les plaintes dans le cadre de la Politique sur la discipline et les plaintes.
 - e) **Jours** – Jours y compris les jours de fin de semaine et les jours fériés
 - f) **Participant** – Un membre individuel et/ou toute personne inscrite, peu importe la catégorie, comme définis dans les règlements administratifs de Surf Canada qui sont soumis au CCUMS et aux politiques de Surf Canada, ainsi que toutes personnes employées ou embauchées par sous-traitance par Surf Canada ou qui participent à des activités de Surf Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les sous-traitants, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comités, les parents ou tuteurs, les spectateurs et les administrateurs et dirigeants.
 - g) **Parties** – Les groupes concernés par un différend. Dans la Politique sur la discipline et les plaintes, les parties sont le plaignant et le défendeur. Dans la Politique d'appel, les parties sont l'appelant, le défendeur et toute partie concernée.
 - h) **Défendeur** – Le participant qui répond à une plainte ou, dans le cas d'un appel, l'instance dont la décision est contestée.

But

2. Cette Politique d'appel offre aux participants un processus d'appel juste et rapide.

Portée et application de la présente politique

3. La présente politique s'applique à tous les participants.
4. Tout participant qui est directement touché par une décision de Surf Canada a le droit de faire appel de cette décision, à condition d'avoir des motifs d'appel suffisants, conformément à la section « Motifs d'appel » de la présente politique.
5. La présente politique s'applique aux décisions de Surf Canada se rapportant à ce qui suit :
 - a) L'admissibilité
 - b) La sélection
 - c) Les conflits d'intérêts

- d) Les mesures disciplinaires
- e) Les adhésions

6. La présente politique **ne s'applique pas** aux décisions de Surf Canada se rapportant à ce qui suit :
- a) L'emploi
 - b) Les infractions de dopage
 - c) Les règlements du sport
 - d) Les critères de sélection, quotas, politiques et procédures établis par des entités autres que Surf Canada
 - e) Les questions de fond, de contenu et d'établissement des critères de sélection des équipes ou des brevets
 - f) L'affectation de personnes à des postes de bénévoles ou d'entraîneurs et le retrait ou licenciement de ces postes
 - g) Les questions relatives à l'établissement et à la mise en œuvre du budget
 - h) Les questions portant sur la structure opérationnelle et les nominations aux comités
 - i) Les décisions ou mesures disciplinaires qui surviennent dans le cadre des opérations, activités ou événements organisés par d'autres entités que Surf Canada (les appels de ces décisions sont traités en vertu des politiques de ces autres entités, sauf si demandé et accepté par Surf Canada à son entière discrétion)
 - j) Les enjeux commerciaux pour lesquels un autre processus d'appel existe dans le cadre d'un contrat ou d'une loi pertinente
 - k) Toutes les décisions prises en vertu de la présente politique

Délai d'appel

7. Les participants qui souhaitent faire appel d'une décision disposent de sept (7) jours à compter de la date à laquelle ils ont reçu la notification de la décision pour soumettre les éléments suivants :
- a) Un avis indiquant leur intention de faire appel
 - b) Leurs coordonnées
 - c) Le nom et les coordonnées du défendeur et de toutes les parties touchées, si l'appelant les connaît
 - d) La date à laquelle l'appelant a été avisé de la décision portée en appel
 - e) Une copie de la décision qui fait objet de l'appel ou une description de cette décision si cette dernière n'est pas disponible par écrit
 - f) Les motifs de l'appel
 - g) Les raisons détaillées de l'appel
 - h) Toutes les preuves justifiant les motifs d'appel
 - i) La ou les solutions demandées
 - j) Des frais administratifs de deux cents dollars (200 \$), qui seront remboursés si l'appel est maintenu
8. Tout participant désirant faire appel d'une décision après le délai de sept (7) jours doit soumettre une demande écrite qui indique les raisons d'une dérogation. La décision de permettre ou non un appel après le délai de sept (7) jours est laissée à la seule discrétion du gestionnaire d'appel et sa décision ne peut être portée en appel.

Soumettre un appel

9. Les appels de décisions prises par Surf Canada peuvent être soumis à Surf Canada afin d'être examinés en vertu de la présente politique.
10. Surf Canada désignera un gestionnaire d'appel et suivra le processus énuméré dans la présente politique d'appel.

Décision de la présidence de discipline ou du panel de discipline – Surf Canada

11. Toute décision prise par le président de discipline de Surf Canada à la suite d'une demande de reconsidération faite par une des parties conformément à la Politique sur la discipline et les plaintes, et toute décision prise par le panel de discipline peuvent être portées en appel à Surf Canada conformément aux conditions de la présente Politique d'appel.
12. Parallèlement, d'un commun accord entre les parties, le processus d'appel interne peut être contourné et l'appel peut être entendu directement devant le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
13. Sauf si l'appel est entendu par le CRDSC, Surf Canada nommera un gestionnaire d'appel et suivra le processus énuméré dans la présente Politique d'appel.

Motifs d'appel

14. Une décision ne peut faire l'objet d'un appel en fonction seule de son fond. Un appel ne peut être entendu que si des motifs suffisants existent pour porter la décision en appel. Les motifs suffisants sont notamment que le défendeur :
 - a) A pris une décision qui ne relevait pas de son autorité ou de sa compétence (tel qu'il est décrit dans les documents de gouvernance du défendeur);
 - b) A omis de suivre la procédure établie dans ses propres procédures (tel qu'il est décrit dans les documents de gouvernance du défendeur);
 - c) A pris une décision partielle (c'est-à-dire dénuée de neutralité au point que le décideur semble n'avoir tenu aucun compte d'autres points de vue);
 - d) A pris une décision qui était manifestement déraisonnable.

Examen préliminaire de l'appel

15. Les parties peuvent d'abord tenter de résoudre l'appel par le biais de la Politique de règlement des différends.
16. Quand un appel est résolu conformément à la Politique de règlement des différends, l'appelant se verra rembourser les frais administratifs.
17. Si l'appel n'est pas résolu dans le cadre de la Politique de règlement des différends, Surf Canada nommera un gestionnaire d'appel indépendant (qui ne doit pas être en conflit d'intérêts ni avoir aucune relation directe avec les parties) qui aura les responsabilités suivantes :
 - a) Déterminer si l'appel entre dans le champ d'application de la présente politique
 - b) Déterminer si l'appel a été soumis en temps voulu
 - c) Décider si les motifs d'appels sont suffisants
18. Si le gestionnaire d'appel rejette l'appel en raison d'insuffisance des motifs, parce qu'il n'a pas été soumis en temps voulu ou parce qu'il n'entre pas dans le champ d'application de la présente politique, l'appelant sera notifié des raisons de cette décision. Cette décision ne pourra pas être portée en appel.
19. Si le gestionnaire d'appel est satisfait que les motifs de l'appel sont suffisants, celui-ci nomme un panel d'appel, composé d'un seul arbitre pour entendre la cause. Dans des circonstances exceptionnelles, à la discrétion du gestionnaire d'appel, un panel d'appel composé de trois personnes pourra être nommé pour entendre l'appel. Dans ce cas, le gestionnaire d'appel nomme un des membres du panel d'appel pour qu'il agisse comme président.

Détermination des parties concernées

20. Afin de confirmer l'identification des parties concernées, le gestionnaire d'appel communiquera avec Surf Canada. Le gestionnaire d'appel déterminera si une partie est une partie concernée, à son entière discrétion.

Procédure d'audience d'appel

21. Le gestionnaire d'appel informe les parties qu'une audience d'appel aura lieu. Puis, il décide du format dans lequel l'appel sera entendu. Cette décision est à l'entière discrétion du gestionnaire d'appel et elle est sans appel.

22. Si une des parties décide de ne pas participer à l'audience d'appel, celle-ci se déroulera quand même.

23. L'audience d'appel peut prendre la forme d'une audience orale en personne, par téléphone ou tout autre moyen électronique ou d'un examen de documents de preuve soumis avant l'audience ou de toute combinaison de ces méthodes. L'audience est régie en appliquant les procédures que le gestionnaire d'appel et le panel jugent appropriées dans les circonstances et à condition que :

- a) L'audience a lieu selon l'échéancier déterminé par le gestionnaire d'appel
- b) Les parties sont avisées dans un délai raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'audience tenue sous forme orale en personne, par téléphone ou tout autre moyen électronique
- c) Des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent voir être examinés par le panel sont fournies à toutes les parties avant l'audience
- d) Toute partie peut être accompagnée d'un représentant ou d'un conseiller, y compris d'un conseiller juridique, à ses propres frais
- e) Le panel peut demander à toute autre personne de participer et de témoigner dans le cadre d'une audience en personne ou d'une audience orale par téléphone ou par communication électronique
- f) Le panel d'appel peut admettre comme preuve pendant l'audience toute preuve orale, document ou pièce pertinente à l'appel, mais peut exclure toute preuve qu'il juge inutilement répétitive, et il accordera à ces preuves l'importance qu'il juge adéquate
- g) Si la décision rendue relativement à l'appel risque d'affecter une autre partie si bien que celle-ci déposerait à son tour un appel dans le cadre de la présente politique, la partie en question devient partie concernée de l'appel en question, et est contrainte par son résultat
- h) La décision de maintenir ou de rejeter l'appel est prise par un vote à la majorité des membres du panel

24. Dans l'exercice de ses fonctions, le panel peut recourir à des conseillers indépendants.

Décision d'appel

25. L'appelant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le défendeur a commis une erreur procédurale telle que décrite dans la section **Motifs d'appel** de la présente politique et que cette erreur a eu, ou peut raisonnablement avoir eu, un effet important sur la décision ou la personne l'ayant prise.

26. Le panel doit rendre sa décision par écrit en indiquant les raisons de sa décision, dans les sept (7) jours suivant la conclusion de l'audience. En prenant sa décision, le panel n'a pas davantage de pouvoir que le décideur initial. Le panel peut décider :

- a) De rejeter l'appel et de confirmer la décision portée en appel;
- b) De maintenir l'appel et de renvoyer l'affaire au décideur initial pour que celui-ci prenne une nouvelle décision;
- c) De maintenir l'appel et de modifier la décision.

27. Le panel déterminera aussi si les coûts de l'appel, à l'exclusion des frais et des débours juridiques de toute partie, seront évalués à l'encontre de l'une des parties. Dans l'évaluation des coûts, le panel prendra en compte le résultat de l'appel, le comportement des parties et les ressources financières respectives des parties.
28. Une copie écrite de la décision rendue, assortie de ses motifs, est remise à chacune des parties, au gestionnaire d'appel et à Surf Canada. Dans des circonstances exceptionnelles, le panel peut rendre sa décision verbalement ou dans un résumé écrit et en donner les raisons peu après la fin de l'audience, en ne rendant la décision complète écrite que par après. Cette décision est considérée comme publique à moins que le panel n'en décide autrement.

Échéanciers

29. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des échéanciers prévus dans cette politique ne permettra pas de parvenir à une résolution en temps voulu de l'appel, le gestionnaire d'appel et/ou le panel peuvent demander que ces échéanciers soient révisés.

Confidentialité

30. La procédure d'appel est confidentielle et n'implique que les parties, le gestionnaire d'appel, le panel et tout conseiller indépendant du panel. À partir du moment où la procédure est entamée et jusqu'au moment où la décision est rendue, aucune des parties ne peut divulguer de renseignements confidentiels relatifs à cet appel à quiconque n'étant pas impliqué dans la procédure.

Décision définitive et contraignante

31. Aucune poursuite ou procédure judiciaire ne peut être entamée contre Surf Canada ou les participants relativement à un différend, à moins que Surf Canada ait refusé ou omis d'offrir ou de respecter la procédure de règlement des différends et/ou la procédure d'appel, telles que décrites dans les documents de gouvernance.